



**Autorité Administrative Indépendante**

---

**DECISION N° 2013 - 005/HACA**

**RELATIVE A LA COUVERTURE PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE  
PRIVES COMMERCIAUX DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS  
REGIONALES ET MUNICIPALES COUPLEES DU 21 AVRIL 2013**

-----

**LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,**

- Vu** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-474 du 21 décembre 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2013-77 du 13 février 2013 portant convocation des collèges électoraux pour les élections de Conseillers régionaux et de Conseillers municipaux ;
- Vu** le décret n° 2013-78 du 13 février 2013 fixant la durée de la campagne électorale pour les élections des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux du 21 avril 2013 ;
- Vu** le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n° 2012-596 du 27 juin 2012 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,

*Après délibération du Collège des Membres ;*

**DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de radiodiffusion sonore privés commerciaux ont la faculté de couvrir, à compter de son ouverture, la campagne électorale pour les élections régionales et municipales couplées du 21 avril 2013.

Ils ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

### **Article 2 :**

Durant la période de la campagne électorale, les services de radiodiffusion sonore privés commerciaux doivent veiller au respect des principes d'équité dans l'accès des candidats et formations politiques à leurs antennes, du pluralisme et de l'équilibre de l'information, dans la circonscription électorale dont elles assurent la couverture médiatique.

### **Article 3 :**

Pendant la période de campagne, les services de radiodiffusion sonore privés commerciaux sont habilités à organiser des interviews de personnalités politiques ou traiter de tout sujet d'actualité, sous réserve du respect des principes d'équité, de pluralisme et d'équilibre de l'information ci-dessus cités, ainsi que de neutralité et d'impartialité.

Les comptes rendus, commentaires, présentations et conduites des interviews ou débats relatifs aux élections régionales et municipales couplées, doivent être traités par les rédactions dans un souci constant de neutralité, d'impartialité et d'équilibre.

Les espaces consacrés à la campagne électorale doivent être indiqués comme tels.

### **Article 4 :**

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

### **Article 5 :**

Les services de radiodiffusion sonore privés commerciaux ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivants de la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle telle que modifiée par l'ordonnance n°2011-474 du 21 décembre 2011.

### **Article 6 :**

Les services de radiodiffusion sonore privés commerciaux doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence.

Par ailleurs, ils doivent s'abstenir de tourner en dérision des candidats ou leurs représentants.

### **Article 7 :**

A compter de la date de l'ouverture officielle de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin, les médias audiovisuels de service public veillent à ce que leurs agents, candidats aux élections, s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 8 :**

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 mars 2013

Pour la HACA

Le Président

**Ibrahim SY SAVANÉ**

### **Ont siégé :**

1. M. Ibrahim SY SAVANÉ, Président
2. M. Bakary DAHO, Membre
3. M. Asseypo HAUHOUOT, Membre
4. M. Ernest KOUASSI KAUNAN, Membre
5. Mme Karidiata KAMAGATÉ, Membre
6. Mme Sopia KADIO épouse BAMBA Véronique, Membre
7. Mme Irène ASSA VIEIRA, Membre
8. M. Serge COFFIE, Membre
9. M. Sindou BAMBA, Membre
10. M. Acka Pierre Claver BENSON, Membre
11. M. Mathurin KADJÉ, Membre
12. M. Mamadou Latif TOUNGARA, Membre.